

PARTIE CONCLUSIVE

ÉTAT DES LIEUX
ET PERSPECTIVES D'AVENIR

LES DROITS DE LA NATURE, COMME UN CRI QU'IL FAUT ENTENDRE

Delphine MISONNE
Maître de recherche au FNRS
Professeure à l'UCLouvain

Quelles sont les implications des droits de la nature, tel était le thème de la table ronde du 6 juin 2024 tenue en guise de conclusion du colloque « La nature a-t-elle des droits? Enjeux et concrétisations ».

L'un des constats émis alors est que l'état de l'environnement est trop dégradé et la cause climatique trop essentielle à la survie de l'humanité pour encore se complaire dans des querelles de chapelles.

Les polémiques opposant « le droit de l'environnement » aux « droits de la nature », et vice-versa, mènent à l'impasse, alors que chacune de ces approches porte en elle le germe d'une complémentarité, chacune d'entre elles étant aussi toujours en devenir.

Tant le droit de l'environnement (au sens contemporain et européen d'une discipline qui s'est développée pour spécifiquement prendre à bras le corps les défis environnementaux, surtout à partir du début des années quatre-vingt-dix) que le mouvement des droits de la nature partagent des aspirations communes, parallèles, sans toujours s'en rendre compte, peut-être : le travail sur les aspects de gouvernance, l'accent mis sur la nécessaire restauration de la nature, l'attention portée à l'accès à la justice, l'urgence à accorder à la protection des défenseurs de l'environnement, ou encore tout simplement la consolidation juridique d'une ambition, et ce ne sont que quelques éléments parmi tant d'autres. Ces mouvements (car le droit de l'environnement, au sens de ce droit relativement nouveau ayant pour objectif affiché de faire avancer la cause environnementale et climatique, est aussi un mouvement porté par une communauté, lui aussi le fruit d'une dynamique collective et de stratégies patiemment construites) ont tout intérêt à renforcer ensemble leur moelle substantifique.

Il importe donc que ces approches se comprennent, mais pour ce faire il faut d'abord affronter les malentendus et démonter les catégorisations à outrance.

L'impression est parfois ressentie que les droits de la nature se construisent en surjouant les oppositions, comme s'ils en avaient besoin pour exister et qu'il était de bon ton, dans certains cénacles, de dénigrer l'un pour favoriser l'autre.

Un tel discours beaucoup trop lisse ne tient pas compte de la complexité ni des hybridations à l'œuvre. Or, comme les droits de la nature sont un paysage pluriel, ainsi en va-t-il du droit de l'environnement, surtout si on l'approche à l'échelle du monde. Typiquement, il y a ce reproche lancinant selon lequel le corps de règles traitant d'environnement est trop anthropocentré. J'ose affirmer à rebours qu'il ne l'est pas assez, lorsque l'on connaît les difficultés que rencontre encore aujourd'hui le droit humain à un environnement sain pour sortir des effets concrets, favorables à l'équilibre mental et au bien-être des personnes, au respect de leur santé, à la garantie de l'habitabilité de leurs lieux de vie. La manière dont le droit s'empare de l'environnement varie à l'échelle de la planète et l'on peut comprendre que, dans certaines régions, l'approche est en effet encore trop anthropocentrée – mais n'est-ce pas le droit commun qui est visé alors, en particulier la manière d'organiser les attributs de la propriété ou d'y non-dire le rapport à la nature, sauf sous l'angle de son exploitation ?

Qu'on le veuille ou non, les droits de la nature sont là, aussi parmi nous en Europe (en particulier depuis la jurisprudence *Mar Menor*), explicites ou implicites (au sein de la directive européenne Natura 2000, par exemple). Ils mettent le doigt sur ce petit quelque chose qui manque, c'est vrai, au cœur du droit, sans dramatisation à outrance : il faut mieux dés-invisibiliser la nature. Les droits de la nature sont comme un cri qu'il faut entendre. Ils sont une nouvelle manière de monter le son. La question essentielle est évidemment celle de leur robustesse juridique et de leur incidence sur les situations litigieuses.

Or, la construction de cette légalité est encore balbutiante. Les échanges tenus lors du colloque montrèrent que beaucoup d'options se présentent, que ce soit au départ des catégories existantes ou hors de celles-ci, lorsque le sujet commence à être discuté sereinement et collectivement, à la croisée des différents points de vue, voire des « écoles » qui se dessinent déjà, et bien heureusement, pour révéler toute l'épaisseur de la problématique.

Ainsi et assez typiquement, lorsque l'on se penche sur le projet d'attribuer « la personnalité juridique à la nature », cela ne dit rien grand-chose encore.

Il faut persévérer et repérer les endroits, nombreux, où le chemin se sépare et où l'emprunt d'une voie plutôt que l'autre ne mènera pas à la même histoire.

S'agit-il ainsi d'attribuer la personnalité juridique à une personne ou s'agit-il d'attribuer cette personnalité juridique plutôt directement à une chose ? À moins qu'il ne s'agisse d'attribuer des droits sans passer par la case « personnalité » ? Ces questions peuvent surprendre, mais elles sont reliées à un autre sujet de discussion très vivant au cœur du droit, lorsqu'il s'agit d'environnement : celui du statut juridique des communs naturels.

Et s'il s'agit quand même d'attribuer cette personnalité à « la nature », doit-elle pour autant devenir personne physique ? Ou la figure de la personne morale n'est-elle pas beaucoup plus appropriée et de toute façon beaucoup plus prudente, que ce soit sur l'évitement de la consécration trop individualisante des éléments de

la nature – en privilégiant le collectif, l’approche par écosystème – ou afin de rassurer par un raccord aux figures ayant déjà fait leurs preuves pour consacrer les nombreuses fictions juridiques qui fondent aujourd’hui nos sociétés?

La mobilisation de la personne morale rejoint l’idée de la mise à disposition d’un statut prêt à l’emploi, « à la carte »¹, avec ses règles de représentativité et de gouvernance, qui serait mobilisable au gré des besoins, pour un fleuve par exemple, tout comme d’aucuns créent une association 1901 (ou association sans but lucratif en Belgique) ou une société anonyme.

Surgit enfin la question de savoir si cette binarité n’est pas finalement castratrice et si le droit est aujourd’hui capable de s’en émanciper, en proposant par exemple un tout nouveau type de « personne » (par préférence à la chose qui risque de rester le « rien »), que l’on appellerait la « réalité naturelle » (comme dans la jurisprudence *Mar Menor* désormais connue) ou, terme déjà fort usité en France, l’« entité naturelle ».

Les techniques juridiques sont donc variées, et c’est plutôt le choix – dans ou hors du cadre – qui tend à créer l’embarras.

Lors du colloque de juin 2024, se posait la question de ce qui disparaîtrait si « le droit de l’environnement » n’existait tout simplement pas. Les réponses sont évidentes mais méritent peut-être d’être rappelées : l’accès à la justice pour les associations, tous les dispositifs d’action préventive, la transparence de l’action publique, l’obligation de rendre des comptes à l’égard de la qualité des milieux, les très nombreux mécanismes de gestion des activités humaines potentiellement sources de pollution et de nuisances, les régimes de protection des habitats et des espèces, et l’on pourrait continuer longtemps encore cette énumération.

Le droit de l’environnement contemporain est comme un arbre qui a mis longtemps à pousser, mais qui pourrait très rapidement être coupé, ou du moins être fragilisé au niveau même de ses racines, ce qui ne serait pas sans déplaire à celles et ceux qui estiment aujourd’hui que sa couronne est devenue trop large. L’hypothèse commence à être observée outre-Atlantique, et les effets se font déjà ressentir en Europe. Mais que l’on ne s’y méprenne pas, ce n’est pas la suppression de quelques actes administratifs qui risque de faire s’effondrer l’édifice ; c’est plutôt le pernicieux travail de sape des valeurs. Or, c’est bien sur la construction et la consolidation des valeurs – en ce compris la participation à la définition de ce qui fait l’intérêt général – que le droit de l’environnement (en tant que discipline animée par un idéal d’amélioration) et les droits de la nature, fondamentalement, tendent à s’épauler mutuellement.

Bruxelles, 28 mai 2025

1. D. Misonne et M. S. de Clippele, « Vers des droits de la nature “à la carte” ? », séminaire *Comment l’émergence des droits de la nature en Europe est-elle possible?*, 8 juin 2023, université Panthéon-Assas.

